



## **Règlement des mercredis aérés du Jardin d'Aventures de Plan-les-Ouates**

Du 25 février 2026

---

### **Préambule**

Afin de répondre au mieux aux nombreuses sollicitations des familles, le JAPLO propose, dès la rentrée scolaire d'août, un accueil de type « centre aéré » tous les mercredis. Cet accueil est destiné aux enfants scolarisés entre la 1P et la 4P et habitant la commune ou aux parents travaillant sur la commune (avec attestation employeur de mois de 2 mois).

Les mercredis aérés offrent aux enfants la possibilité de découvrir la région qu'ils habitent et de s'ouvrir à la vie communautaire par la pratique d'activités sportives, culturelles et artistiques, adaptées à leur âge. Des sorties hors de la commune peuvent être organisées et la découverte d'activités de plusieurs sociétés communales peut être proposée.

### **Art. 1 Service compétent**

Le service compétent est l'association du Jardin d'Aventures de Plan-les-Ouates, sis chemin de la Mère-Voie 96 – 1228 Plan-les-Ouates.

Courriel : [inscriptions-japlo@fase.ch](mailto:inscriptions-japlo@fase.ch), T 022 743 26 60.

### **Art. 2 Dates, lieu, horaires**

Les mercredis aérés ont lieu toute l'année, sauf pendant les vacances scolaires.

Ils se déroulent dans les locaux et les espaces extérieurs du restaurant scolaire de l'école Champ-Joly CE, appelé "la Galette" (chemin de la Mère-Voie 50, 1228 Plan-les-Ouates).

Différentes possibilités d'inscription sont proposées :

- ✓ pour les inscriptions du matin entre 8h00 et 9h00 jusqu'à 13h30 (repas de midi compris)
- ✓ pour les inscriptions de l'après-midi de 13h30 à 18h00
- ✓ pour les inscriptions à la journée entre 8h00 et 9h00 jusqu'à 18h00 (repas de midi compris)

### **Art. 3 Fonctionnement**

Les mercredis aérés ont une capacité d'accueil de 24 enfants.

Chaque enfant est inscrit pour un trimestre au minimum.

Des inscriptions ponctuelles sont possibles en complément de l'inscription régulière à la demi-journée, sous réserve de place disponible (limité à 3 par trimestre).

Les enfants doivent être scolarisés entre la 1P et la 4P durant l'année scolaire en cours au moment de l'inscription

#### **Art. 4 Modalités d'inscription**

Le bulletin d'inscription et le tableau de tarification (téléchargeables sur le site [www.japlo.ch](http://www.japlo.ch), également disponibles auprès du JAPLO).

Les documents doivent être dûment complétés par les représentants légaux et envoyés au JAPLO au plus tard la 1<sup>ère</sup> semaine du mois précédant le trimestre souhaité ou par courriel au [inscriptions-japlo@fase.ch](mailto:inscriptions-japlo@fase.ch)

Doit y être jointe **obligatoirement** une copie de l'attestation RDU (Revenu Déterminant Unifié) **de l'ensemble du groupe familial de l'année n-1 ou n-2.**

**Sans justification ou envoi du mauvais RDU le tarif maximum sera appliqué.**

Seules les inscriptions parvenant au JAPLO sur le document officiel seront prises en compte.

Les inscriptions transmises au JAPLO après le délai (sauf sous réserve de places disponibles) ne sont pas prises en compte.

Les inscriptions enregistrées pour une année (d'août à juin) et à la journée sont prioritaires.

Les inscriptions sont prises ou renouvelées par trimestre par le JAPLO, au plus tard la première semaine du mois précédant le nouveau trimestre.

Les inscriptions transmises par téléphone ne sont pas prises en compte.

Aucune inscription en cours de mois n'est admise.

Sont pris en considération les critères de priorité dégressifs suivants :

- ✓ renouvellement d'inscription annuelle
- ✓ les parents habitent la commune
- ✓ les parents travaillent sur la commune

Les demandes sont traitées par ordre de réception par le JAPLO.

#### **Art. 5 Tarifs**

Les tarifs sont établis par la *Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle* (FASe) et sont disponibles auprès du JAPLO. Le montant est forfaitaire et ne fait l'objet d'aucune réduction.

Lorsque le RDU du groupe familial dépasse le plafond de Fr. 210'000.-- ou en l'absence de cette attestation, le JAPLO applique le tarif maximum.

Le montant est forfaitaire et ne fait l'objet d'aucune réduction

#### **Art. 6 Repas et régimes alimentaires**

En principe, le même repas est servi pour tous les enfants.

Dans la mesure du possible des solutions appropriées seront recherchées, en concertation avec la famille, si l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du *Service de santé de l'enfance et de la jeunesse* du *Département de l'instruction publique*, de la formation et de la jeunesse, et à condition que les représentants légaux fournissent au JAPLO un certificat médical, l'enfant qui suit un régime strict (par exemple : allergie au lactose, au gluten, aux huiles et dont l'allergène est non visible à l'œil nu) mangera les aliments prévus dans un « panier-repas », cuisiné et amené par ses représentants légaux, chaque matin, dans un récipient inscrit à son nom.

**Cette indication doit être portée sur le bulletin d'inscription.**

#### **Art. 7 Facturation**

La facture, envoyée au trimestre, vaut confirmation d'inscription.

Au premier jour du centre aéré, si le paiement complet n'est pas été effectué, l'équipe d'animation est en droit de refuser l'enfant.

En cas d'inscription ponctuelle complémentaire à l'inscription régulière à mi-temps, la somme correspondante est à régler directement auprès de l'animateur responsable

**Art. 8 Annonce d'absence, de modification d'abonnement ou de retrait d'un enfant**

Toute annonce d'absence d'un enfant doit être communiquée au plus tard le matin même au responsable des mercredis aérés en composant le numéro de portable indiqué sur la confirmation d'inscription.

Toute annonce de modification d'inscription ou de retrait d'un enfant doit parvenir par écrit au JAPLO, par mail à [inscriptions-japlo@fase.ch](mailto:inscriptions-japlo@fase.ch) qui se charge d'informer la/le responsable du mercredi aéré.

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical doit parvenir dans les 5 jours au JAPLO

**Art. 9 Remboursement**

En cas d'absence attestée par un certificat médical, le montant correspondant à la période d'absence est remboursé sur un compte postal ou bancaire indiqué par le bénéficiaire au JAPLO.

Pour tout autre motif d'absence, de désistement en cours du trimestre ou annoncé la semaine précédente, aucun remboursement ne sera effectué.

**Art. 10 Annulation**

En cas d'annulation intervenant avant l'envoi de la facture par le JAPLO, un montant de Fr. 20,- sera facturé par enfant, comme frais administratifs.

En cas d'annulation intervenant après l'envoi de la facture par le JAPLO, un montant du trimestre est dû.

**Art. 11 Poursuites**

En cas de non-règlement de la facture, et si malgré les relances celle-ci reste due, le JAPLO sera contraint d'engager des poursuites via l'office des poursuites, incluant les frais de procédure et les intérêts de retard.

**Art. 12 Disposition finale**

Le comité du JAPLO est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux. Il peut, le cas échéant, déroger au présent règlement et à la possibilité en tout temps le modifier. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

**Art. 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement est approuvé par le comité le 25 février 2026 et entre en vigueur au lendemain de son adoption. Il remplace et annule les anciennes versions.

